Médecine de prévention dans l'Education Nationale : pour l'application des textes réglementaires !

Depuis des années, malgré les avis adoptés unanimement par le CHS-CT départemental de l'Isère, et les demandes réitérées lors des CHS-CT académiques depuis février 2015 exigeant l'application des textes concernant la médecine de prévention, les DASEN et les recteurs qui se succèdent restent sourds et muets, à l'image du ministère. Résultat : lors du CHS-CT Académique du 13 novembre 2015, la médecin coordonnateur a fait état de l'impossibilité de mettre en œuvre une prévention médicale des personnels, aucune visite médicale obligatoire n'ayant pu être organisée par manque de médecins !

Et pourtant, en vertu du décret n°82-453 (29/05/82) modifié par le décret 95-680 (09/05/95) relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, chaque personnel de l'Education Nationale (enseignant ou administratif) a droit à une visite médicale de prévention tous les cinq ans (NB : tous les ans pour les personnels de laboratoire et les professeurs d'enseignement professionnel), et à une visite médicale annuelle sur demande.

Nous demandons :

1 - la planification des visites médicales systématiques à partir de cette année scolaire pour l'ensemble des personnels Education Nationale ;

2 - la convocation de tous les agents qui le demandent à une visite médicale annuelle.

NB : ces visites seront effectuées sur le temps de travail dans un lieu proche du lieu de travail.

NOM Prénom	Lieu d'exercice	adresse électronique	signature

À remettre ou renvoyer à : SNUDI FO, Bourse du travail, 32 Avenue de l'Europe, 38030, Grenoble cedex2

ou snudifo38@free.fr

Au verso : l'avis adopté par le CHS-CT de l'Isère unanime, le 6 novembre 2014

Avis concernant le recrutement de médecins de prévention

" Le CHS-CT de l'Isère, réuni le 6 novembre 2014, demande au gouvernement qu'il prenne toutes les dispositions indispensables qui permettront dans les plus brefs délais de satisfaire aux obligations légales concernant les visites médicales de prévention : une visite obligatoire tous les cinq ans, une chaque année à la demande.
Pour cela il importe de recruter sans délai des médecins de prévention en nombre suffisant. Il faut donc :

- l'augmentation du numerus clausus ;

- une formation adaptée ;

- un statut et une rémunération adaptés."

Adopté unanimement : 2 FSU ; 1 UNSA ; 1 FO ; 1 CFDT